Affiché le 12/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 17/07/2026 et complétée le 21/09/2026	
Par :	**SCI PONT DE NORMANDY 2 – Madame CORTELLA Gaëlle**
Demeurant à :	**5 Rue de Vulpian** **75013 PARIS**
Sur un terrain sis à :	**LOT S2 AVENUE DE NORMANDIE ET RUE DE LA MANCHE 14600 HONFLEUR** **14333 CD 159, 14333 CD 73**
Nature des Travaux :	**Modification du bâtiment 3, du bâtiment 4 et des espaces extérieurs**

N° PC 014 333 20 R0043 M07

Surface de plancher : 4150 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 4150 m²

Surface de plancher nouvelle : 0 m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/07/2026 par la SCI PONT DE NORMANDY 2 – Madame CORTELLA Gaëlle,
VU l'objet de la demande :

- pour la modification du bâtiment 3, du bâtiment 4 et des espaces extérieurs,
- sur un terrain situé LOT S2 AVENUE DE NORMANDIE ET RUE DE LA MANCHE à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UIa),
VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur,
VU le dépôt de pièces modificatives en date du 20/07/2026,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 21/09/2026,
VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.20.R0043 accordé le 07/07/2021,
VU le Transfert de Permis de Construire n° PC 014.333.20.R0043.T01 accordé le 11/08/2021,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M02 accordé tacitement le 27/07/2022,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M03 annulé le 31/01/2024,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M04 accordé le 12/08/2024,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M05 annulé le 11/06/2025,
VU le Permis de Construire Modificatif n° PC 014.333.20.R0043.M06 accordé le 08/10/2025,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 25/09/2026,
VU l'avis Sans objet de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/08/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2,

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Les prescriptions des permis initial et modificatifs restent maintenues.

Honfleur, le 05 OCT. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 27/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.